

Statuts

de l'Association

Centre de formation Polybat

I. Nom, forme juridique, siège et but

Art. 1 Nom, forme juridique et siège de l'association

- ¹ Sous la dénomination «Centre de formation Polybat» existe une association régie par les articles 60 ss du Code civil suisse. Son siège est à Uzwil (SG).
- ² L'association est inscrite au Registre du commerce.

Art. 2 Buts

- ¹ Les buts de l'association sont d'organiser et de développer des prestations de formation dans le domaine de l'enveloppe des bâtiments. Elle se consacre aussi au développement du domaine professionnel de l'enveloppe des bâtiments.
- ² L'association exploite et gère les centres de formation nécessaires, actuellement à Uzwil, Granges et aux Paccots. Elle peut ouvrir d'autres centres et également créer, acquérir et exploiter d'autres institutions qui servent directement ou indirectement les buts de l'association (par exemple pour l'hébergement des participants aux cours de formation).
- ³ En règle générale, l'association n'acquiert pas de biens immobiliers. Les bâtiments nécessaires pour l'atteinte des buts de l'association (notamment pour les centres de formation) demeurent la propriété de la Fondation Polybat de la coopérative Enveloppe des bâtiments Suisse, qui conclut des contrats de location à long terme avec l'association.

II. Membres

Art. 3 Catégories de membres

- ¹ Peuvent devenir membres actifs les associations du domaine professionnel de l'enveloppe des bâtiments.
- ² Peuvent devenir membres partenaires les personnes et les entreprises qui, sur la base d'accords, collaborent avec l'association en tant que partenaires pour la formation.
- ³ Peuvent devenir membres passifs les personnes physiques ou morales ainsi que les corporations qui veulent soutenir et promouvoir les buts de l'association (par exemple des associations dans les domaines de Minergie ou de l'énergie solaire).
- ⁴ Les membres partenaires et les membres passifs n'ont pas de droit de vote. Ils disposent toutefois du droit de s'exprimer lors de l'assemblée générale.
- ⁵ Le Comité fixe, dans un règlement, les détails concernant les droits et les obligations des membres partenaires et des membres passifs, notamment en ce qui concerne le flux d'information, les droits de consultation, etc.

Art. 4 Qualité de membre

- ¹ Les associations qui souhaitent devenir membres actifs doivent présenter une demande d'admission au Comité. Le Comité se charge de leur demander la remise des données et des documents nécessaires.
- ² Dès que les documents pour une demande d'admission comme membre actif sont au complet, le Comité soumet cette demande pour approbation ou refus à la prochaine assemblée générale.
- ³ La qualité de membre partenaire et de membre passif entre en vigueur avec la décision d'admission par le Comité.

Art. 5 Droits et obligations des membres

- ¹ Les membres actifs s'engagent dans le cadre de la formation initiale dans le domaine professionnel de l'enveloppe des bâtiments en collaborant au sein des comités correspondants de Polybau. En outre, ils versent une contribution financière et soutiennent la représentation commune dans le cadre du domaine professionnel de l'enveloppe des bâtiments.
- ² Les membres s'engagent à œuvrer au sein des organismes responsables respectifs pour que les prestations de formation dans le domaine de la formation professionnelle supérieure dans le secteur de l'enveloppe des bâtiments soient assurées par le centre de formation Polybat.

- ³ Chaque membre actif a l'obligation de s'engager pour le développement des techniques professionnelles dans son domaine et d'en faire connaître les résultats à l'association.
- ⁴ Chaque membre a le droit – sous réserve des dispositions concernant l'assemblée universelle (art. 11, al. 5) – de participer aux assemblées générales et d'utiliser les prestations que l'association offre à ses membres. Le droit de vote et d'éligibilité est toutefois réservé aux membres actifs.
- ⁵ Les membres se soumettent aux dispositions de la loi, des statuts ainsi qu'aux règlements édictés et aux décisions prises par l'assemblée générale.
- ⁶ Les membres actifs ont l'obligation de s'acquitter des contributions fixées par l'assemblée générale.

Art. 6 Perte de la qualité de membre

- ¹ La qualité de membre se perd par démission, par décès, par dissolution (pour les personnes morales et les corporations), par exclusion ou par dissolution de l'association.
- ² Un membre actif peut démissionner, sous réserve d'un délai de résiliation de trois ans, pour la fin d'une année scolaire. Les autres membres peuvent démissionner, en respectant un délai de six mois, pour la fin de l'année de l'exercice. La démission doit être notifiée par écrit sous pli recommandé. Elle doit parvenir au siège de l'association au plus tard le dernier jour avant le début du délai de résiliation, faute de quoi elle n'entrera en vigueur qu'à la prochaine date possible de résiliation.
- ³ Le décès d'un membre, de même que la dissolution d'une personne morale ou d'une corporation, mettent fin à la qualité de membre sans autre formalité.
- ⁴ Les membres qui, en dépit d'un avertissement écrit du Comité, contreviennent aux intérêts de l'association, peuvent être exclus par le Comité (membres partenaires et membres passifs) ou par l'assemblée générale à la demande du Comité (membres actifs).
- ⁵ La perte de la qualité de membre est sans effet sur l'accomplissement des droits et des obligations contractés auparavant. Les sessions de cours doivent en particulier être menées à terme dans le respect réciproque de tous les droits et obligations.

Art. 7 Sanctions

- ¹ Les membres contrevenant aux intérêts de l'association sont rappelés à l'ordre par le Comité.
- ² Si le rappel à l'ordre reste sans effet, un avertissement formel leur est adressé avec la menace d'exclusion en cas de récidive.
- ³ Parallèlement, c'est-à-dire en plus du rappel à l'ordre ou de l'avertissement formel, le Comité, en cas d'infraction des statuts ou de non-respect des décisions de l'assemblée générale ou du Comité, peut décréter, en cas de récidive, plusieurs amendes de CHF 100.- à CHF 10 000.- contre le membre fautif; le montant des amendes est versé à la caisse de l'association.
- ⁴ Le membre concerné peut déposer, dans les 30 jours qui suivent la notification, un recours contre les décisions d'amendes auprès d'un tribunal d'arbitrage au siège de l'association. Ce tribunal, qui doit être composé de trois personnes, prend une décision définitive à l'exclusion de la juridiction ordinaire. Le membre concerné et l'association nomment un arbitre chacun; dans les 30 jours, ces deux parties désignent d'un commun accord le troisième arbitre qui assure la présidence du tribunal. Le président du tribunal d'arbitrage doit être juriste. En cas d'égalité des voix, il lui incombe de les départager. Le délai de recours est respecté si le membre concerné désigne son arbitre et dépose son recours auprès de l'association dans le délai imparti; à la suite de quoi, dans un nouveau délai de 30 jours, l'association désigne son arbitre. Par ailleurs, les dispositions du concordat du tribunal d'arbitrage sont applicables.

Art. 8 Préentions et engagements

- ¹ Les membres qui ont démissionné, qui ont été exclus ou qui ont quitté l'association de toute autre manière ne peuvent faire valoir aucune prétention sur la fortune de l'association, ni sur une partie du fonds dit d'infrastructure géré par la Fondation Immobilier Polybat.
- ² Les anciens membres, ou leurs ayants droit, restent responsables vis-à-vis de l'association des engagements découlant de leur statut de membre.

III. Organes de l'association

Art. 9 Principe

- ¹ Les organes de l'association sont: l'assemblée générale, le Comité et l'organe de révision.
- ² Des organes supplémentaires peuvent être créés en procédant à une modification des statuts.

A. Assemblée générale

Art. 10 Assemblée générale

L'assemblée générale est formée de la réunion de tous les membres de l'association.

Art. 11 Convocation

- ¹ L'assemblée générale a lieu au moins une fois par an. En règle générale, elle est convoquée par le Comité au cours du premier semestre de l'association.
- ² Une assemblée générale extraordinaire est convoquée lorsque les affaires l'exigent et lorsqu'au moins 1/5 des membres actifs, mais au minimum trois, la demandent au Comité. Si le Comité ne répond pas à leur demande dans un délai maximum de 30 jours, les membres actifs concernés peuvent convoquer l'assemblée eux-mêmes.
- ³ Le Comité convoque l'assemblée générale au moins 20 jours avant la date fixée pour sa réunion. La convocation doit être accompagnée de l'ordre du jour. Aucune décision ne peut être prise sur des points qui n'ont pas été annoncés dans l'ordre du jour.
- ⁴ Toute demande ou proposition d'élection à l'intention de l'assemblée générale doit être adressée au Comité au moins dix jours avant la date fixée pour sa réunion.
- ⁵ En présence de tous les membres actifs et s'il n'y a pas d'opposition, une assemblée générale extraordinaire peut avoir lieu sans observer les formes prévues pour sa convocation (assemblée universelle). Elle peut statuer sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale.

Art. 12 Présidence et procès-verbal

- ¹ L'assemblée générale est présidée par le président de l'association, en cas d'empêchement par le vice-président. Le cas échéant, un président du jour peut être élu.
- ² Un procès-verbal de l'assemblée générale doit être rédigé. Il doit être signé par le président de l'assemblée et par le rédacteur du procès-verbal. Ce dernier ne doit pas nécessairement être membre de l'association ou membre du Comité. Le procès-verbal doit être envoyé à tous les membres et être approuvé lors de la prochaine assemblée générale. En cas d'urgence, le procès-verbal ou parties de celui-ci peut être envoyé aux membres avec mention d'un délai d'opposition. À échéance de ce délai, s'il n'y a pas eu d'opposition, le procès-verbal ou les parties de celui-ci sont considérés comme approuvés.

Art. 13 Tâches et compétences

- ¹ L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est compétente pour toutes les tâches qui ne sont pas attribuées par la loi ou par les statuts à d'autres organes.
- ² L'assemblée générale a notamment les tâches et les compétences suivantes:
 - a. élection et révocation de l'organe de révision;
 - b. élection et révocation d'autres organes prévus par les statuts;
 - c. approbation du rapport d'activité et des comptes annuels de l'association;
 - d. fixation des cotisations des membres;
 - e. décharge au Comité;
 - f. admission et exclusion des membres actifs;
 - g. prise de décision concernant les demandes présentées par des membres;
 - h. modification des statuts;
 - i. prise de décision concernant toutes les autres affaires qui lui sont soumises par le Comité.

Art. 14 Quorum et représentation

- ¹ L'assemblée générale peut statuer valablement si la majorité des membres actifs sont présents.
- ² En règle générale, les membres sont représentés par leurs organes. Une représentation par une autre personne n'est admissible que sur la base d'une procuration écrite. Chaque membre est habilité à envoyer le nombre de délégués souhaités.
- ³ Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale non soumise au quorum doit être convoquée.

Art. 15 Décisions

- ¹ Chaque membre actif dispose d'une voix, indépendamment du nombre de ses délégués. Lors de décisions par voix, celle-ci correspond, pour chaque membre actif, au chiffre arrondi de la part de pourcentage des apprentis dont le membre actif disposait l'année précédente (date actuelle de référence: 15 novembre).
- ² En règle générale, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres actifs présents, ou des voix représentées.
- ³ Les décisions suivantes requièrent la majorité absolue tant des voix des membres actifs que des voix représentées:
 - a. admission et exclusion de membres actifs;
 - b. modification des statuts.

B. Comité

Art. 16 Élection, durée du mandat et constitution

- ¹ Les membres actifs peuvent envoyer au Comité le nombre de représentants correspondant aux sièges auxquels ils peuvent prétendre conformément à l'art. 17, et au minimum une personne. Pour chaque membre du Comité, une personne doit être nommée à titre de suppléant.
- ² En règle générale, la durée du mandat est de trois ans; l'accomplissement d'un nouveau mandat est possible. En cas de modification des sièges auxquels ils peuvent prétendre (par exemple en cas d'admission ou de démission de membres actifs ou d'une modification du nombre d'apprentis), une nouvelle personne doit être nommée au Comité à la date prévue pour la fin du mandat ordinaire.
- ³ Le Comité se constitue lui-même.

Art. 17 Composition

- ¹ Les membres actifs ont le droit d'être représentés au Comité en fonction du nombre d'apprentis dont ils disposaient l'année précédente (date actuelle de référence: 15 novembre).
- ² Chaque membre actif a droit à un représentant au Comité pour chaque part s'élevant à 20% d'apprentis, avec au minimum un représentant pour chaque part.
- ³ Le directeur prend part aux réunions du Comité avec voix consultative.

Art. 18 Convocation

- ¹ Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent.
- ² La convocation est faite par le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président, ou lorsqu'au moins 1/5 des membres, ou en tout cas au moins deux, demandent au président de convoquer le Comité. Si le président ne répond pas à leur demande dans un délai maximum de dix jours, les membres concernés peuvent convoquer la réunion eux-mêmes.
- ³ La convocation doit être envoyée au moins 20 jours avant la date de la réunion du Comité au moins 20 jours. La convocation doit être accompagnée de l'ordre du jour. Aucune décision ne peut être prise sur des points qui n'ont pas été annoncés dans l'ordre du jour.
- ⁴ Les demandes à l'intention du Comité doivent être adressées au président au plus tard dix jours avant la date de la réunion.
- ⁵ En présence de tous les membres du Comité ou de leurs suppléants délégués et s'il n'y a pas d'opposition, une réunion du Comité peut avoir lieu sans observer les

formes prévues pour sa convocation et elle peut statuer valablement sur tous les objets (assemblée universelle).

Art. 19 Présidence et procès-verbal

- ¹ Les réunions du Comité sont présidées par le président ou, en cas d'empêchement de sa part, par le vice-président. Le cas échéant, un président du jour peut être élu.
- ² Un procès-verbal des réunions du Comité doit être rédigé. Il doit être signé par le président et par le rédacteur du procès-verbal. Ce dernier ne doit pas nécessairement être membre du Comité. Le procès-verbal doit être envoyé aux membres du Comité et doit être approuvé lors de la prochaine réunion. En cas d'urgence, le procès-verbal ou les parties de celui-ci peut être envoyé aux membres du Comité avec mention d'un délai d'opposition. À échéance de ce délai, s'il n'y a pas eu d'opposition, le procès-verbal ou les parties de celui-ci sont considérés comme approuvés.

Art. 20 Tâches et compétences

- ¹ Le Comité est l'organe suprême de direction de l'association. Il décide des grandes lignes de l'orientation de l'association et en assume la surveillance.
- ² Le Comité a notamment les tâches et les compétences suivantes:
 - a. direction et gestion des affaires de l'association, pour autant que celles-ci ne soient pas déléguées conformément à l'art. 21;
 - b. surveillance des domaines délégués, notamment de la direction, des centres de formation et des autres institutions de l'association;
 - c. définition de la stratégie de l'association;
 - d. développement de la politique de formation dans le domaine professionnel de l'enveloppe des bâtiments;
 - e. décisions concernant l'établissement d'autres centres de formation et d'institutions de l'association;
 - f. représentation de l'association auprès de tiers (pour autant que celle-ci ne soit pas assurée par la direction) et règlement concernant les droits de signature;
 - g. fixation, modification et suppression de règlements, notamment pour les domaines dont les tâches sont déléguées (règlement d'organisation);
 - h. établissement du rapport d'activité, des comptes et du budget annuels
 - i. préparation et tenue de l'assemblée générale;
 - j. admission et exclusion de membres partenaires et de membres passifs.

Art. 21 Délégation de la direction des affaires et règlement d'organisation

- ¹ Le Comité délègue la direction et la gestion opérationnelle de l'ensemble des affaires à la direction sous réserve des dispositions de l'art. 20.
- ² Le Comité édicte un règlement d'organisation qui fixe les règles de la direction, qui désigne les services nécessaires à cet effet et qui précise leurs tâches et les rapports qu'ils doivent présenter.

Art. 22 Quorum

- ¹ Le Comité peut statuer valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents.
- ² Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion non soumise au quorum doit être convoquée.

Art. 23 Décisions

- ¹ Les décisions du Comité requièrent la majorité absolue tant du nombre de voix des personnes présentes que des voix représentées.
- ² Le calcul des voix par personne ou du nombre des voix est effectué de manière analogue à l'art. 15, al. 1. En cas d'égalité, il incombe au président de départager.
- ³ Un membre actif avec plusieurs représentants au sein du Comité ne dispose toutefois que d'une seule voix individuelle. Son vote se répartit de manière égale entre les représentants qui participent à la réunion du Comité.
- ⁴ Les décisions par voie de circulaire sont admissibles si tous les membres du Comité approuvent ce procédé. La possibilité d'être consulté doit être donnée au directeur.

Art. 24 Signatures

- ¹ Le Comité règle les droits de signatures et veille aux inscriptions nécessaires auprès du Registre du commerce.

C. Organe de révision

Art. 25 Élection et durée du mandat

L'assemblée générale élit un organe de révision indépendant pour un mandat d'une durée de trois ans. Cet organe peut être réélu à plusieurs reprises.

Art. 26 Tâches

- ¹ L'organe de révision contrôle les comptes annuels de l'association conformément à la loi et aux principes reconnus de la révision des comptes.
- ² Il soumet son rapport à l'assemblée générale pour approbation.
- ³ En règle générale, l'organe de révision participe à l'assemblée générale ordinaire.

IV. Finances

Art. 27 Responsabilité pour les obligations de l'association

La responsabilité des membres n'est pas engagée par les obligations de l'association.

Art. 28 Recettes

- ¹ L'association se finance en premier lieu par les contributions issues des accords de prestations avec les cantons.
- ² D'autres recettes peuvent aussi provenir:
 - a. de prestations;
 - b. de contributions de partenaires de formation;
 - c. de contributions de fonds de formation;
 - d. de contributions de contrats collectifs de travail;
 - e. de contributions de membres décidées par l'assemblée générale;
 - f. de revenus de la fortune;
 - g. de dons, de legs et de contributions volontaires;
 - h. d'amendes.
- ³ Les membres s'engagent mutuellement à promouvoir de manière appropriée les objectifs de l'association, notamment en acquérant de nouveaux partenaires de formation et en accompagnant ceux déjà existants.
- ⁴ Pour la couverture des frais inhérents, l'objectif visé est de ne demander qu'en dernier recours aux membres actifs de s'acquitter de contributions en argent liquide (quote-part).

V. Dispositions finales

Art. 29 Modification des statuts

- ¹ Toute modification des statuts exige la majorité absolue des membres ayant droit de vote présents ou représentés à l'assemblée générale ainsi que du vote présent ou représenté (art. 15, al. 3).

Art. 30 Dissolution de l'association

- ¹ La dissolution de l'association ne peut être décidée qu'à la majorité absolue des membres ayant droit de vote et de l'ensemble du vote de tous les membres.
- ² Si un liquidateur n'est pas spécialement désigné, c'est le Comité en fonction qui procède à la liquidation.
- ³ Le produit de la liquidation doit si possible être versé à une institution qui poursuit les mêmes buts ou des buts similaires. En cas d'impossibilité, le produit de la liquidation doit être réparti entre les membres actifs en fonction du dernier nombre d'apprentis relevé.

Art. 31 Dispositions supplémentaires / interprétation

- ¹ Pour autant que les présentes dispositions ne comportent pas d'autres règles, ce sont les dispositions du Code civil suisse sur les associations qui sont applicables.
- ² En cas de doute, ce sont les versions en allemand des statuts et de la loi qui font foi.

Art. 32 Entrée en vigueur / dispositions transitoires

- ¹ Les présents statuts entrent en vigueur avec leur adoption par l'assemblée constitutive du 12 décembre 2025.

Uzwil, le 12 décembre 2025

Le président:


Beat Brühlhart

Le vice-président:


Alex Beutler

Les membres:

La Coopération Enveloppe des bâtiments Suisse, Uzwil (SG)



Arthur Müggler, Président



Dr. André Schreyer, Directeur

Société des Entrepreneurs Suisse en Échafaudages (SESE), Liebefeld



Cédric Cagnazzo, Président



Dieter Mathys, Directeur

Association professionnelle suisse pour des façades ventilées (APSFV), Böisingen (FR)



Daniel Vonlanthen, Président



Nadja Diethelm, membre du Comité

Association PAVIDENSA, Étanchéités revêtements suisse, Berne



Danyel Jamain, Président



Melanie Saner, Directrice

Association suisse du Store et de la Fermeture (VSR), Zurich



Walter Strässle, Président



Marcel Voyame, Directeur

Association suisse des professionnels de l'énergie solaire (Swissolar), Zurich



Jürg Grossen, Président



Matthias Egli, Directeur